Document generated on 10/12/2024 12:29 a.m.

Continuité

CONTINUITÉ

Patrimoine architectural
Droits de propriété

Marc Denhez

Number 21, Fall 1983

URI: https://id.erudit.org/iderudit/18906ac

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)
1923-2543 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Denhez, M. (1983). Patrimoine architectural : droits de propriété. *Continuité*, (21), 36–37.

Tous droits réservés © Éditions Continuité, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

ment secondaire. Par exemple, le parc Forillon en Gaspésie peut se prévaloir d'une occupation humaine intense depuis le XVIIe siècle; il n'a pourtant bénéficié d'aucun programme de recherche archéologique pour assurer la mise en valeur de ce potentiel. L'occupation humaine de ces territoires durant la préhistoire est également connue et gagnerait à être étudiée. Le parc national de la Mauricie et le nouveau parc national de Mingan constituent d'autres exemples de ce potentiel archéologique inexploité.

Malgré ces inconvénients, la recherche archéologique profite, fort heureusement, de tous les types d'intervention. De nombreux sites ont pu être inventoriés et soumis aux investigations de l'archéologue. Celui-ci a pu forger de nouvelles techniques et mettre au point de nouveaux outils de travail. À quelques reprises, il a eu le loisir d'effectuer des recherches fondamentales. L'étude des déchets de moulage des forges du Saint-Maurice, effectuée à Parcs Canada il y a quelques années, a favorisé une meilleure connaissance de cette ancienne technologie.

LE RÔLE DES UNIVERSITÉS

Les travaux exécutés jusqu'à maintenant ne permettent guère les études comparatives. L'archéologie dans ce cadre de travail ne pourra pas se développer pleinement comme discipline et participer à la compréhension des phénomènes culturels. Certes l'archéologue aura l'occasion de développer des techniques, mais il ne sera jamais en mesure de juger de leur aptitude à cerner les sociétés précédentes.

L'implication des universités à travers les programmes de formation permettra peut-être de résoudre ce problème crucial. Encore faudrait-il qu'elles agissent à l'intérieur d'un programme de recherche bien structuré visant des buts précis; qu'elles ne considèrent pas leur tâche accomplie lorsque les étudiants maîtrisent les techniques d'enregistrement et d'analyse utilisées dans la profession. Les universités impliquées dans la recherche fondamentale sont encore trop peu nombreuses. Leurs champs d'activité devaient être précisés dans le cadre d'une politique commune.

L'absence de programme d'études avancées en archéologie historique handicape aussi le développement et la pratique de cette discipline.

NON À SA DÉGRADATION

Beaucoup de difficultés entravent la participation de l'archéologie québécoise à la recherche fondamentale. Nous en avons ici limité les exemples et délibérément passé sous silence certaines dimensions de l'activité comme l'archéologie sous-marine. Les archéologues subissent les manques de communication et le peu de diffusion des résultats de recherche. Ils sont inquiets de la prise de position de la Commission des biens culturels en faveur d'une démocratisation de l'archéologie. La sensibilisation de la population aux exigences de cette discipline reste à faire. Contrairement à l'historien ou au géographe, à qui la disponibilité des documents permet des vérifications, l'archéologue détruit son document au cours du processus de fouille.

De façon pratique, les efforts de l'archéologue devraient viser à l'établissement de programmes équilibrés de formation propre à cette discipline et à la modification de certaines dispositions légales afin que les ressources archéologiques du territoire soient vraiment protégées. Il y a quelques années, l'archéologue américain Charles McGimsey dans son livre **Public Archaeology** alertait l'opinion publique et la communauté archéologique de l'urgence de modifier certains comportements face à la dégradation du patrimoine archéologique. Son avertissement devrait également se propager au Québec. ■

Pierre Drouin*

* Président de l'Association des archéologues du Québec

Législation

Patrimoine architectural

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Deux événements récents pourraient influencer toute la législation sur la protection du patrimoine et feront réfléchir les partisans des lois telle que la Loi sur les biens culturels:

1. En novembre 1982, la Cour suprême du Canada statuait sur la cause ontarienne de *St. Peter's Evangelical Lutheran Church* contre la Ville d'Ottawa. Pour la deuxième fois seulement, une loi portant sur le patrimoine était le sujet d'un litige devant la Cour suprême (la première d'Alberta fut entendue en 1978); et pour la deuxième fois, la Cour suprême effacait les acquis de la Loi.

2. Au printemps de 1983, les deux principaux partis politiques à la Chambre des Communes ont respectivement annoncé une nouvelle initiative constitutionnelle qui limiterait davantage la réglementation du patrimoine.

UNE LOI PROTÉGEANT LE PATRIMOINE?

Il s'agit ici d'identifier quel impact une loi pour la protection du patrimoine peut avoir sur les droits de la propriété privée. Traditionnellement, les tribunaux canadiens suivaient l'exemple américain (dont les lois déclarent *inconstitutionnelles* les atteintes à la propriété privée), en appliquant une *présomption* en faveur de la propriété privée. Ainsi en l'absence d'une autorité incontestable, les tribunaux ont tendance à statuer en faveur du propriétaire. Le fardeau de la preuve incomberait donc aux partisans de la conservation, tant sur le *fonds* que sur la *forme* des restrictions appliquées à la propriété privée.

Quant à la *forme* des procédures de réglementation québécoise, elle remet en question cette prémisse dans une série d'arrêts en 1975 et 1976. Ailleurs, les tribunaux vont encore plus loin: en 1976, la Cour suprême de la Colombie-Britannique décrète l'état d'urgence déclaré par la Ville de Victoria pour conserver une série de bâtiments menacés. «Nous ne contesterons pas, dit le tribunal, la décision de la municipalité qui déclare d'intérêt public la conservation du patrimoine.»

Dans la même province, le tribunal s'interroge également sur le droit du propriétaire de contester le *fonds* de la réglementation, c'est-à-dire les motifs d'un classement; le tribunal jugea qu'il incombait *exclusivement* aux autorités gouvernementales (et non aux tribunaux) d'identifier les biens qui méritaient ou non le classement.

En 1982, une église d'Ottawa a contesté ces deux arguments. Elle a voulu remettre en question le classement d'un immeuble à la fois dans sa forme et ses motifs de classement. La Ville d'Ottawa a eu gain de cause devant la Cour suprême d'Ontario et la Cour d'appel; or, la Cour suprême du Canada renversa le jugement, donna

Presse Canadienne

Démolition illégale de l'édifice *Clegg House* faisant partie de l'ensemble *St. Peter's Evangelical Lutheran Church* à Ottawa en 1978.

raison à l'église et permet la démolition du bâtiment.

Cependant, la Cour s'est exprimée de façon prudente: elle soulignait qu'elle annulait le règlement strictement pour des raisons de procédure. Quant au *fonds*, la Cour a qualifié d'«incontestable» le droit des autorités gouvernementales de sélectionner des biens culturels.

Le jugement a donc imposé une obligation stricte d'observer toutes les formalités de procédure pour le classement des bâtiments. Par contre, le tribunal ne statuait pas sur l'obligation d'approfondir la recherche appuyant les motifs de classement.

UN AMENDEMENT À LA CHARTE

Cependant, ce statu quo peut changer si le Canada adopte un amendement constitutionnel à la **Charte canadienne des droits et libertés**. Au printemps, partis Libéral et Progressiste Conservateur ont voté de proposer des amendements qui mettraient les *droits de propriété* au même rang que les autres droits protégés par la Charte.

Un tel amendement à la Charte entraînerait d'autres scénarios dont cet arrêt de la Cour divisionnaire de l'Ontario. Au printemps 1983, celle-ci se penchait sur les droits d'un gouvernement d'user de son pouvoir discrétionnaire pour restreindre les droits protégés par la Charte. En l'occurence, on questionnait le pouvoir limitatif du Bureau de la censure de l'Ontario sur la liberté d'expression. Le tribunal répondit clairement que *«De telles limites... ne peuvent être laissées au caprice d'un fonctionnaire; ces limites doivent être énoncées avec une certaine précision, sinon elles n'ont pas force de loi»*.

Plusieurs gouvernements provinciaux craignent qu'un amendement constitutionnel sur les droits de propriété ne les oblige, en conséquence, *à énoncer avec une certaine précision* les critères qui justifieraient des restrictions à la propriété patrimoniale. Comment définir la beauté ou l'histoire? L'absence d'une telle définition implique-t-elle que le classement des biens est un acte «de caprice»?

CLASSER SANS CRAINTE

Les tribunaux américains ont été saisis de la même question. La Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire de la gare *Grand Central* à New York, a statué que le classement d'un bien patrimonial ne constitue pas une atteinte aux droits constitutionnels des Américains. Par contre, plusieurs gouvernements provinciaux craignent que les juges canadiens ne partagent pas nécessairement l'avis de leurs contreparties du sud. Il serait donc intéressant de voir la réaction des provinces si la Chambre des Communes favorise cet amendement constitutionnel.

La protection du patrimoine en droit civil remonte au droit romain et byzantin. Il se peut cependant que les développements récents dans ce domaine donnent graduellement un autre sens au mot *byzantin*! ■

Marc Denhez

Offrez-vous une page publicitaire dans le magazine Continuité

- Pour rejoindre une vaste clientèle;
- Pour atteindre un public cible sensibilisé au patrimoine, à l'aménagement urbain, à l'architecture et à l'histoire;
- Pour profiter d'une diffusion nationale;
- Pour vous assurer d'une présentation de qualité...

Pensez Continuité!

Communiquer avec:
Marcel Calfat
Magazine Continuité
Haute-Ville, case postale 279
Québec, Québec
G1R 4P8
Tél.: (418) 694-0812